

# **BVGer C-538/2006 vom 16. Januar 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-538\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-538_2006)

FR: TAF C-538/2006 du 16 janvier 2009

IT: TAF C-538/2006 del 16 gennaio 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535).

### **E. 1.3**

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 2 LEtr).

### **E. 1.4**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.5**

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans

la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.6**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du consid. 1.3 supra (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3**

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il exige que l'approbation lui soit soumise dans un cas d'espèce (cf. également Procédure et répartition des compétences, ch. 1.3.1.4, version 01.01.2008, sur le site de l'ODM [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, consulté le 19 novembre 2008). Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 8 al. 1 et 3 LSEE, 51 OLE et 1 et 1 al. 1 let. a et c OPADE).

### **E. 4.2**

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver la prolongation de

l'autorisation de séjour que le SPOP se propose de délivrer à A.\_\_\_\_\_ (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et références citées). L'ODM, a fortiori le TAF, bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE).

### **E. 5.1**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

### **E. 6.1**

A la suite de son mariage le 1er février 1997 avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement, A.\_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE. A partir du 1er août 2002, en tant que conjoint d'une ressortissante communautaire et en dépit de sa séparation, il a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial fondée sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après: ALCP, RS 0.142.112.681). Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire afin de garantir le respect de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion du système (ATF 130 II 113 consid. 9.3 in fine et 9.5). Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3 et 9.5). De même, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.3 à 9.5). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Comme également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4c).

### **E. 6.2**

En l'espèce, à juste titre, le recourant ne prétend pas qu'il aurait droit au renouvellement de son autorisation de séjour en raison de son mariage durant un peu moins de huit années avec une ressortissante italienne. Comme l'a relevé l'autorité inférieure, l'union conjugale n'existait plus que formellement avant l'échéance du délai de cinq ans. En effet, les époux ont été autorisés à vivre séparément par le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 octobre 2001 et ils n'ont par la suite jamais repris la vie commune. L'ex-épouse de A.\_\_\_\_\_ n'a pas exclu un mariage de complaisance, l'entente entre époux s'étant rapidement dégradée et son ex-mari s'absentant régulièrement du domicile afin de

rencontrer ses amis et se rendre en Israël. A cet égard, même si l'ex-épouse de A. \_\_\_\_\_ n'a semble-t-il pas formellement exclu une reprise de la vie commune lors de son audition par la police le 15 mars 2002, l'intéressé quant à lui a déclaré à cette occasion qu'il avait déposé une demande de bourse pour accomplir des études aux Etats-Unis, preuve qu'il envisageait sa vie sans son épouse et n'entendait pas réintégrer le domicile conjugal. Il est ainsi établi que le mariage des époux en question était vide de toute substance avant l'échéance du délai de cinq ans, soit le 1er février 2002, si tant est qu'il ait jamais été réellement vécu.

#### **E. 7**

Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 II 145 consid. 3.5 et la référence citée; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001 consid. 3d), lorsqu'un étranger ne peut plus se prévaloir d'un droit à la délivrance ou à la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité peut examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Lorsque se pose cette question, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les critères suivants: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement, le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1498/2007 du 19 décembre 2008 consid. 6 et la référence citée). Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), de donner son aval à la prolongation de l'autorisation de séjour de A. \_\_\_\_\_.

#### **E. 8.1**

En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse depuis plus de onze ans. Cette durée reste cependant inférieure aux années passées d'abord en Russie (vingt-cinq ans), puis en Israël (quinze ans). Il n'a en outre vécu en communauté conjugale sur sol helvétique que de 1997 à 2001, avec de surcroît de fréquents séjours à l'étranger durant cette période.

#### **E. 8.2**

S'agissant de ses liens personnels avec la Suisse, le recourant allègue avoir conservé de bons contacts avec son ex-épouse, mais ces assertions ne sont en rien prouvées. Au demeurant, cet élément ne serait pas déterminant. En outre, aucun membre de la famille de A. \_\_\_\_\_ ne réside en Suisse et il ne ressort pas du dossier qu'il ait tissé des liens particulièrement étroits avec des résidents helvétiques, même s'il y a vraisemblablement quelques amis. A l'instar de l'autorité inférieure, il faut admettre que la signature par septante personnes d'une pétition de soutien n'est pas en soi révélatrice de liens particulièrement forts et étroits avec la Suisse. Il y a en effet lieu de rappeler qu'il est parfaitement normal qu'un ressortissant étranger, après un séjour prolongé sur le territoire helvétique, se soit adapté à son nouveau milieu de vie et y ait tissé des liens, dans le cadre de son travail ou de sa vie privée (telles des relations de travail, d'amitié et de voisinage) (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, rendu en matière d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, mais applicable mutatis mutandis). Sur un plan associatif, il est vrai que selon le rapport de la police municipale établi en mars 2002, le recourant fréquentait le centre culturel des sourds à Z. \_\_\_\_\_. Il n'était cependant membre d'aucune association, si bien

qu'après cinq ans en Suisse, ses liens socio-culturels restaient moindres. Il ne ressort pas du dossier qu'il se serait depuis lors davantage engagé, sous réserve de son investissement pour l'atelier E.\_\_\_\_\_. Si le recourant avance qu'il joue un rôle central dans la mise sur pied d'une structure pour les personnes sourdes au niveau romand, aucun commencement de preuve n'étaye cette affirmation. Et quand bien même elle serait avérée, il ne s'agirait pas, en soi, d'un élément suffisant pour faire admettre la parfaite intégration du recourant en Suisse.

### **E. 8.3**

Depuis son arrivée en Suisse 1997, le recourant a travaillé en qualité de colporteur, passant d'un établissement public à l'autre où il tentait de vendre de petits objets (porte-clés, pin's) aux clients. Durant cette époque, il a régulièrement émargé aux services sociaux. Par la suite, à partir de 2004, il a été intégré au sein de l'atelier E.\_\_\_\_\_, prise en charge qui ne s'est toutefois pas toujours déroulée sans heurts. Ainsi, dans sa lettre du 13 mai 2004 (au dossier AI), la directrice de l'atelier E.\_\_\_\_\_ relatait un épisode où l'intéressé avait fait preuve d'un comportement violent à l'encontre d'une tierce personne, qui l'aurait, il est vrai, provoqué à maintes reprises. Par ailleurs, en raison de ses problèmes de santé, la capacité de travail du recourant est limitée. Le Tribunal ne peut dès lors considérer que l'intéressé a réussi son intégration professionnelle en Suisse.

### **E. 8.4**

En outre, l'immigration en Israël puis les fréquents voyages que A.\_\_\_\_\_ a accomplis démontrent qu'en dépit de sa surdimutité, il possède de réelles facultés d'adaptation. Ses problèmes psychiques, qui se sont apparemment manifestés pour la première fois lors de son séjour en Suisse, ne facilitent certainement pas son intégration au sein d'un nouvel environnement, mais ne l'excluent pas pour autant, moyennant la mise en place de mesures d'accompagnement et de périodes de transition. Le Tribunal rappelle qu'en Israël, le recourant conserve une partie de sa famille, en particulier sa fille avec laquelle il entretient des liens étroits. Même s'il prétend n'avoir aucun contact avec son frère, ce dernier s'y trouve également. L'intéressé y a en outre résidé pendant quinze ans et a continué à s'y rendre fréquemment durant son séjour en Suisse. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de penser qu'il a conservé des liens et des attaches avec le pays vers lequel, jeune adulte, il a choisi d'immigrer et dont il a pris la nationalité.

### **E. 8.5**

Dans ces conditions, bien que conscient que son retour en Israël après plusieurs années passées sur le territoire helvétique ne sera pas exempt de difficultés, compte tenu également des pathologies dont il est atteint, le Tribunal estime que A.\_\_\_\_\_ n'a pas accompli en Suisse un séjour suffisamment prolongé et un processus d'intégration à ce point profond et durable qu'ils justifieraient le renouvellement de l'autorisation de séjour qui lui avait été accordée uniquement en raison de son mariage avec une ressortissante italienne. Malgré son handicap, la situation du prénommé est à cet égard comparable à celle de nombreux étrangers appelés à quitter la Suisse au terme du séjour pour lequel ils avaient obtenu une autorisation.

### **E. 9**

Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 1

let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal* [RDAF] I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

## **E. 10**

A. \_\_\_\_\_ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de l'intéressé de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

### **E. 10.1**

Le recourant est en possession de documents suffisants, ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage, respectivement du renouvellement de son passeport, lequel était valable jusqu'au 9 août 2006, afin de retourner en Israël, où il est retourné par ailleurs régulièrement depuis sa venue en Suisse en 1997. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (cf. art. 14a al. 2 LSEE).

### **E. 10.2**

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi en Israël, le recourant n'a ni allégué, ni a fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du prénommé apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, *Grundriss des Asylverfahrens*, 1990, p. 245 et références citées).

#### **E. 10.3.1**

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse. Elle s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, in FF 1990 II 625). Il s'agit donc d'un texte légal à forme potestative ("Kann-Bestimmung") indiquant clairement que la Suisse intervient ici non pas en raison d'une obligation découlant du droit international, mais uniquement pour des motifs humanitaires; c'est ainsi que cette

prescription confère aux autorités compétentes un pouvoir de libre appréciation dont l'exercice est notamment limité par l'interdiction de l'arbitraire et le principe de l'intérêt public (cf. Message précité, *ibid* ; voir également Kaelin, *op. cit.*, pp. 26 et 203ss; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 34 et ss.). L'art. 14a al. 4 LSEE vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 24 consid. 5b; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 14a al. 4 LSEE, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 précitée, *ibidem*, et JICRA 1993 no 38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, respectivement psychique (cf. JICRA 2003 précitée, *ibidem* ; Gottfried Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht: die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in *Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Au regard de ce qui précède, il s'impose d'examiner dès lors si, dans l'hypothèse d'un retour à Israël, le recourant pourrait y bénéficier de l'encadrement socio-médical que ses troubles psychiques et son handicap requièrent et serait en mesure de s'assumer financièrement.

### **E. 10.3.2**

L'Etat d'Israël dispose d'ateliers protégés. Plusieurs d'entre eux s'adressent en particulier aux personnes souffrant de surdimutité, à l'exemple du "Beth David Institute, Centre for Deafblind Persons" ([www.cdb.org.il](http://www.cdb.org.il), consulté le 11 décembre 2008). D'autres prennent en charge celles et ceux qui souffrent d'infirmités physiques, mais également mentales ou émotionnelles, comme l'organisation Shekel Israel ([www.shekel-il.org.il](http://www.shekel-il.org.il), consulté le 11 décembre 2008). Les coûts sont en principe assumés soit par l'Etat directement, soit par l'équivalent israélien de l'assurance-invalidité, dont les prestations sont versées à tout ressortissant national dans l'incapacité de subvenir à ses besoins à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une affection congénitale et qui a résidé durant au moins une année sur le territoire national. Les citoyens israéliens en incapacité de gain qui retournent dans leur patrie à l'issue d'un séjour à l'étranger bénéficient durant cette année d'attente d'une aide financière relativement substantielle de la part de l'Etat (source:

<http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2006-2007/asia/israel.html>, consulté le 11 décembre 2008). Ainsi, même si les prestations qu'il continuera à percevoir de l'assurance-invalidité helvétique (cf. Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et l'Etat d'Israël du 23 mars 1984, RS 0.831.109.449.1) seront largement insuffisantes

pour couvrir ses besoins financiers, l'intéressé ne sera pas financièrement démuné. En outre, le Tribunal rappelle une fois encore que sur place, le recourant pourra compter sur sa fille, laquelle pourra lui offrir un appui déterminant pour sa réinsertion en Israël. Dans ces circonstances, la santé du recourant ne sera pas gravement mise en danger par son retour en Israël. A cet égard, le Tribunal est conscient qu'une période d'adaptation sera nécessaire et que l'exécution du renvoi nécessitera des précautions supplémentaires par rapport à une tierce personne sans pathologie. Il appartiendra cependant aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, en collaboration avec le recourant et son curateur, ainsi que les autorités compétentes en Israël, de tout mettre en oeuvre pour que la réintégration de A.\_\_\_\_\_ dans sa patrie se déroule sans heurts. S'agissant de la présence hebdomadaire d'une infirmière au domicile du recourant, il y a tout lieu de penser que, si tant est qu'elle soit véritablement nécessaire, l'intéressé pourra bénéficier des soins requis également dans son pays d'origine.

### **E. 10.3.3**

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal considère donc que l'exécution du renvoi du recourant est raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

### **E. 11**

Il s'ensuit que, par sa décision du 8 août 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.